Mairie de
GARGAS

COMPTE-RENDU VALANT PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN 2022
A 18 HEURES 30

L'an deux mil vingt-deux, le premier juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence LE ROY, Maire, en suite de la convocation en date du 25 mai 2022

PRÉSENTS : Mmes et MM.
LE ROY Laurence, VIGNE-ULMIER Bruno, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, AUBERT Serge, LEGROS Patrick, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry (arrivée à 18 h 48), DORIN Christine,

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.
LAURENT Marie-José (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie), MANUELIAN Odette (donne pouvoir à Mme DORIN Christine), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme MIETZKER Corinne), RONDEL David (donne pouvoir à M. LEGROS Patrick), SELLIER Claire (donne pouvoir à M. GARCIA Laurent), HANET Serge (donne pouvoir à Mme LE ROY Laurence)

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT : M. DUGOUCHET Damien, DGS

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

---

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 26 avril 2022 :

Les conseillers municipaux présents aux dites séances approuvent à l'unanimité le procès-verbal.

2- **Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) :**

1- **En vertu de l'alinéa 4** : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **inférieurs à 90 000 € H.T** ainsi que toute décision concernant leurs avenants (**y compris lorsque ceux-ci entraînent le dépassement du seuil de 90 000 € H.T**) lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

DATE	N°	OBJET	ENTREPRISE ATTRIBUTAIRE	MONTANT (€ HT)	MONTANT (€ TTC)
22/04/2022	**2022-11**	Devis SARL 5HE silhouette de prévention (sécurité écoles)	5HE	**5 593,00 €**	**6 711,60 €**
22/04/2022	**2022-12**	Devis Sté MCBS Fourniture et pose d'un coffret électrique au cœur village	MCBS	**5 859,39 €**	**7 031,27 €**
22/04/2022	**2022-13**	Devis SAS AGORESPACE projet aménagement d'un équipement multisport	AGORESPACE	**77 889,00 €**	**93 466,80 €**

2- **En vertu de l'alinéa 5** : « à prendre toute décision de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »

DATE	N°	OBJET	ADRESSE	DATE D'EFFET
06/05/2022	**2022-14**	Bail à la ferme à clauses environnementales pour la location de la parcelle B654 avec M. Alexandre CLEMENT	Ferme des Argiles	06/05/2022

3- Modification du tableau des effectifs – Recrutement d'un agent du cadre d'emploi des gardes champêtres :

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération n° 2020-53 en date du 7 octobre 2020 a approuvé la convention de mise à disposition par la CCPAL auprès de la commune de Gargas du garde champêtre intercommunal.

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-48 en date du 9 juin 2021 a approuvé l'avenant n°1 à ladite convention.

Ainsi, depuis le 1er juillet 2021, la commune de Gargas a bénéficié d'une mise à disposition du garde champêtre intercommunal de la CCPAL 30 heures par mois (8 heures par mois dans la convention initiale).

L'expérience montre que cette mise à disposition correspond à un besoin important et que la Commune de Gargas devait renforcer le personnel susceptible d'intervenir en matière de police rurale,

C'est pour cela que le conseil municipal, par délibération n° 2021-85 en date du 10 décembre 2021, a approuvé l'avenant n° 2 à la convention, portant la durée de la mise à disposition du garde champêtre intercommunal à 70 heures par mois.

En raison de l'indisponibilité prolongée de l'agent mis à disposition, la création d'un emploi de garde champêtre est devenue nécessaire afin de répondre aux tâches incombant à la police rurale.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **APPROUVE** la création d'un emploi de garde champêtre ;

↳ **PRÉCISE** que cet emploi relève du cadre d'emplois des gardes champêtres et que le grade correspondant à l'emploi créé sera celui détenu par l'agent qui sera recruté sur ce poste ;

↳ **APPROUVE** la modification du tableau des emplois et des effectifs du personnel territorial titulaire adopté par le conseil municipal lors de la séance du 30 mars 2022 (délibération n° 2022-26) ;

4- <u>Convention entre les communes de Gargas et de Saint Saturnin-lès-Apt relative à l'accueil des enfants de Saint Saturnin-lès-Apt à l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de Gargas pendant les périodes d'ouverture de l'ACCEM de Saint Saturnin-les-Apt :</u>

Arrivée de Thierry ARMANT

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le conseil municipal, par délibération n° 2021-53 a approuvé la du 29 mars 2017, a approuvé la convention entre les communes de Gargas et de Saint-Saturnin-lès-Apt relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-lès-Apt à l'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs) de Gargas.

Cette convention a été signée le 12 juillet 2021 par les maires des deux communes.

Elle prend effet au 1er juillet 2021.

Elle est conclue pour une période initiale d'une durée de 1 an soit jusqu'au 30 juin 2022 inclus.

Elle est renouvelable deux fois par reconduction tacite, par période d'une année. N'ayant pas été dénoncée, elle reste donc en vigueur pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 inclus.

La participation financière de la commune de Saint-Saturnin-Lès-Apt est fixée à :
- 17 € par acte pour l'ACCEM organisé pendant les grandes vacances scolaires ;
- 22 € par acte pour l'ACCEM organisé pendant les petites vacances scolaires.

Madame le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les éléments suivants.

La commune de Saint Saturnin les Apt a décidé d'organiser un ACCEM pendant les vacances scolaires d'été pour la période du lundi 11 juillet au vendredi 29 juillet 2022.

Il convient donc de prévoir une convention redéfinissant les conditions d'accueil des enfants de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt pendant les périodes d'ouverture de son ACCEM et de redéfinir les modalités de participation de cette commune au financement des charges de fonctionnement de l'ACCEM de Gargas.

Cette convention vise expressément la période pendant laquelle la commune de Saint-Saturnin-les-Apt organise un ACCEM sur son territoire.

Pour les autres périodes, à savoir les vacances scolaires d'hiver, de printemps et d'automne ainsi que pendant la période du lundi 1er août 2022 au vendredi 12 août 2022 inclus, les modalités de participation de la commune de Saint-Saturnin-les-Apt au financement des charges de fonctionnement de l'ACCEM de Gargas sont régies par la convention relative à l'accueil des enfants de Saint-Saturnin-les-Apt signée entre les deux communes le 12 juillet 2021.

Madame le rapporteur demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention et de s'exprimer sur son contenu.

DÉBATS :

Bruno VIGNE-ULMIER : Quelle est la définition de l'Acte ?

Valérie ESPANA : 1 Acte correspond à 1 Journée Enfant.

Pascal BOUXOM : Le repas est-il inclus ?

Valérie ESPANA : Oui

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

5- Fonctionnement de l'ACCEM de Gargas – Fixation des tarifs :

Rapporteur : Valérie ESPANA

Le Code de l'Action Sociale et des Familles définit plusieurs catégories d'ACCEM (Accueil Collectif à Caractère Educatif de Mineurs).

Définition des différentes structures d'accueil :

1- Les accueils sans hébergement :

1-A : accueil de loisirs en extrascolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **extrascolaire** », précédemment dénommés « centre de loisirs » ou « centre aéré ») qui se déroule les jours où il n'y a pas école

1-B : accueil de loisirs en périscolaire (ci-après dénommés « **ALSH** (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) **périscolaire** ») qui se déroule les jours où il y a école

1-C : accueil répondant à des besoins sociaux particuliers : l'accueil de jeunes

2- Les accueils avec hébergement

3- Les accueils de scoutisme

La commune de Gargas organise 2 catégories d'ACCEM :

1- L'ALSH extrascolaire ;
2- L'ALSH périscolaire.

Le conseil municipal, par délibération n° 2019-026 en date du 24 avril 2019 a approuvé le projet de fonctionnement des ALSH extrascolaire et périscolaire et fixé les tarifs applicables à compter du 1er juillet 2019.
Madame le rapporteur précise que les tarifs de l'ALSH extrascolaire, qui n'avaient pas été modifiés depuis 2009, ont été augmentés une seule fois en 2019 de 5 % alors que l'inflation, selon les données publiées par l'INSEE, est de 19 % entre 2009 et 2022.

Les tarifs fixés par délibération n° 2015-03 du 4 février 2015 pour l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire sont inchangés depuis 2015 alors que l'inflation, selon les données publiées par l'INSEE, dépasse 10 % sur les 7 dernières années.

Madame le Rapporteur présente à l'Assemblée le projet de fonctionnement des ACCEM à compter du 1er juillet 2022.

- Pendant les vacances scolaires d'été 2022, l'ALSH extrascolaire sera ouvert du lundi 11 juillet au vendredi 12 août 2022 inclus ;
- Pendant les vacances scolaires d'automne 2022, hiver 2023 et printemps 2023, des stages multisports seront organisés la première semaine ;
- Pendant les périodes scolaires, fonctionnement de l'ALSH périscolaire, à l'école élémentaire « Les Ocres » et à l'école maternelle « Les Sources », les jours où il y a école.

L'ALSH extrascolaire aura lieu à nouveau cette année dans les locaux de l'école élémentaire « Les Ocres ». Il a reçu l'accord de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Il est agréé pour l'accueil maximum de 100 enfants par jour (20 enfants de 3 à 6 ans et 80 enfants de 6 à 11 ans).

Afin de continuer à percevoir les subventions de la CAF, les différentes tarifications seront maintenues sur la base de trois tranches du Quotient Familial (QF) défini par la CAF (tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire) et sur la base de 5 tranches pour les autres prestations conformément au tableau ci-dessous :

Tableau d'équivalence QF / Revenus mensuels (estimation)

Quotient Familial	Revenus (en euros)			
	1 enfant	2enfants	3 enfants	4 enfants
T1 : Inférieur à 400 €	990,00	1 188,00	1 584,00	1 782,00
T2 : de 401 à 796 €	1 990,00	2 388,00	3 184,00	3 582,00
T3 : de 797 à 1196 €	2 990,00	3 588,00	4 784,00	5 382,00
T4 : de1197 à 1596 €	3 990,00	4 788,00	6 384,00	7 182,00
T5 : Supérieur à 1596 €				

Il est proposé pour la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- Pour les familles de Gargas et les familles extérieures conventionnées, de maintenir les tarifs des ALSH extrascolaire votés en 2019 ;
- Pour les familles extérieures non conventionnées de majorer les tarifs des ALSH extrascolaire votés en 2019 ;

- Pour toutes les familles :
  ** de maintenir les tarifs des ALSH périscolaires votés en 2015 et confirmés en 2019 ;
  ** de modifier les tarifs des activités extérieures.

Madame le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

Thierry ARMANT : Pourquoi on accueille 20 enfants de 3 à 6 ans alors que l'encadrement est de 1 pour 8 pour cette tranche d'âge (avec 3 animateurs, on peut accueillir 24 enfants)

Madame le Maire : l'accueil des 20 enfants de 3 à 6 ans correspond à la jauge maxi agréé par les services de l'État. Le nombre d'animateurs présents est celui requis par la réglementation.

Bruno VIGNE-ULMIER : Quelle est la hausse appliquée aux familles « extérieures » ?

Valérie ESPANA : Pour l'ALSH Extra-scolaire, le tarif appliqué aux familles « extérieures » est le double de celui appliqué aux familles « gargassiennes ». Auparavant, la majoration était de 50 %. Concernant les activités, la commune finance 50 % du coût pour les familles « gargassiennes » et 25 % pour les familles « extérieures ». Pour l'ALSH périscolaire il n'y a pas de tarification différenciée en fonction du lieu de résidence. Pour les enfants présentant des allergies et qui doivent apporter leur repas, le coût de la restauration collective (2,70 € / jour) est défalqué.

Pascal BOUXOM : Quel est le coût à la charge de la commune pour un enfant résidant à Gargas ?

Bruno VIGNE-ULMIER et Valérie ESPANA : Pour l'ALSH Extra-scolaire, le reste à charge de la commune, après déduction des participations des familles et des financements de la CAF dans le cadre du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), est de 17 € par Acte. Pour les stages sportifs organisés pendant les petites vacances scolaires, le reste à charge est de 22 € par acte (ou journée enfant ou jour de présence enfant).

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité (Monsieur Thierry ARMANT quitte la salle pendant les débats lors de cette question et ne participe pas au vote)

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **APPROUVE** le projet de fonctionnement des ACCEM de la commune de Gargas ainsi présenté ;

↳ **FIXE** les tarifs suivants qui s'appliqueront à compter du 1er juillet 2022 :

Les tarifs indiqués dans les tableaux ci-après s'entendent par enfant.

Les tarifs de l'ALSH extrascolaire « 3 enfants et + » (A et B) s'appliquent en fonction de la composition familiale (au regard de l'avis d'imposition présenté par le parent).

A : Tarification de l'ALSH extrascolaire :

Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées		Familles extérieures non conventionnées	
		1 à 2 enfants	3 enfants et +	1 à 2 enfants	3 enfants et +
T1	Journée	4,20 €	3,65 €	8,40 €	7,30 €
	Semaine	17,85 €	15,75 €	35,70 €	31,50 €
T2	Journée	8,40 €	7,35 €	16,80 €	14,70 €
	Semaine	35,70 €	28,35 €	71,40 €	56,70 €
T3	Journée	9,45 €	8,40 €	18,90 €	16,80 €
	Semaine	39,90 €	35,70 €	79,80 €	71,40 €
T4	Journée	10,50 €	9,45 €	21,00 €	18,90 €
	Semaine	45,15 €	39,90 €	90,30 €	79,80 €
T5	Journée	12,60 €	11,55 €	25,20 €	23,10 €
	Semaine	53,55 €	49,35 €	107,10 €	98,70 €

B : Tarification de l'ALSH extrascolaire pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas, à savoir 2,70 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel que motif que ce soit.

Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées		Familles extérieures non conventionnées	
		1 à 2 enfants	3 enfants et +	1 à 2 enfants	3 enfants et +
T1	Journée	1,50 €	0,95 €	5,70 €	4,60 €
	Semaine	4,35 €	2,25 €	22,20 €	18,00 €
T2	Journée	5,70 €	4,65 €	14,10 €	12,00 €
	Semaine	22,20 €	14,85 €	57,90 €	43,20 €
T3	Journée	6,75 €	5,70 €	16,20 €	14,10 €
	Semaine	26,40 €	22,20 €	66,30 €	57,90 €
T4	Journée	7,80 €	6,75 €	18,30 €	16,20 €
	Semaine	31,65 €	26,40 €	76,80 €	66,30 €
T5	Journée	9,90 €	8,85 €	22,50 €	20,40 €
	Semaine	40,05 €	35,85 €	93,60 €	85,20 €

C : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne :

Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées	Familles extérieures non conventionnées
T1	Semaine de 5 jours :	28,35 €	56,70 €
	Semaine de 4 jours :	22,05 €	44,10 €
T2	Semaine de 5 jours :	56,70 €	113,40 €
	Semaine de 4 jours :	45,15 €	90,30 €
T3	Semaine de 5 jours :	57,75 €	115,50 €
	Semaine de 4 jours :	46,20 €	92,40 €
T4	Semaine de 5 jours :	58,80 €	117,60 €
	Semaine de 4 jours :	47,25 €	94,50 €
T5	Semaine de 5 jours :	60,90 €	121,80 €
	Semaine de 4 jours :	49,35 €	98,70 €

D : Tarification des stages des vacances scolaires d'hiver, printemps et automne pour les enfants ayant une allergie et apportant leur repas :

La possibilité d'apporter un repas de substitution est réservée aux enfants sous traitement médicamenteux ou allergique, faisant l'objet d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) dans l'école fréquentée.

Dans ce cas, le coût unitaire du repas, à savoir 2,70 €, est déduit.

Les plats ou menus de substitution ne sont pas autorisés pour quel que motif que ce soit.

Quotient Familial		Familles de Gargas et extérieures conventionnées	Familles extérieures non conventionnées
T1	Semaine de 5 jours :	14,85 €	43,20 €
	Semaine de 4 jours :	11,25 €	33,30 €
T2	Semaine de 5 jours :	43,20 €	99,90 €
	Semaine de 4 jours :	34,35 €	79,50 €
T3	Semaine de 5 jours :	44,25 €	102,00 €
	Semaine de 4 jours :	35,40 €	81,60 €
T4	Semaine de 5 jours :	45,30 €	104,10 €
	Semaine de 4 jours :	36,45 €	83,70 €
T5	Semaine de 5 jours :	47,40 €	108,30 €
	Semaine de 4 jours :	38,55 €	87,90 €

E : Tarification des activités extérieures :

ACTIVITÉS	Coût de l'activité par enfant (éventuellement transports collectifs inclus)	Part Familles de Gargas	Part Familles extérieures
VEILLÉES A GARGAS	10 €	5 €	7 €
STAGE CIRQUE	84 €	42 €	63 €
STAGE MULTISPORTS	40 €	20 €	30 €
SORTIE GRIMMLAND	18 €	9 €	13 €
SORTIE PLAN D'EAU	15 €	7 €	10 €
STAGE MAGIE	75 €	37 €	56 €
PISCINE	6,50 € (2,50 € entrée + 4 € transport collectif)	0 €	0 €

↳ **AUTORISE** Madame le Maire, pour l'ensemble des tarifs précités, à rembourser les familles qui auront justifié de l'absence de leur(s) enfant(s) (au prorata des jours de présence pour les inscriptions à la semaine).

↳ **DIT** que les familles extérieures, pour lesquelles leur commune de résidence aura signé une convention de participation avec notre collectivité, bénéficieront des tarifs famille de Gargas.

F : Tarification de l'ALSH périscolaire des écoles maternelle et élémentaire :

Concernant les modalités de fonctionnement, il convient de se référer au règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire des écoles communales de Gargas.

- Règle générale : le Forfait Trimestriel

Quotient Familial	Forfait Trimestriel
T1 : Inférieur à 400 €	6 €
T2 : de 401 à 1196 €	15 €
T3 : supérieur à 1196 €	27 €

Modalités de paiement du forfait trimestriel :

** en août pour le premier trimestre scolaire (septembre, octobre, novembre, décembre) ;

** en décembre pour le deuxième trimestre scolaire (janvier, février, mars) ;

** en mars pour le troisième trimestre scolaire (avril, mai, juin, juillet).

- Règle dérogatoire : dans le cadre du tarif journalier, en fonction des jours de présence effectifs à ce service.

Forfait journée	2 €

6- <u>Fixation des durées et des tarifs des concessions funéraires – Fixation des tarifs des caveaux :</u>

Rapporteur : Madame le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2016-038 en date du 22 juin 2016 en date du 24 avril 2019 a approuvé la fixation du tarif des concessions et des caveaux à compter du 1er juillet 2016.

Madame le Maire précise que les tarifs des concessions « 3 places » et « 6 places » ainsi que celui des caveaux « 3 places » n'avaient pas été modifiées et que pour ceux-ci la dernière modification des tarifs date de 2011.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir prendre connaissance du projet de modulation durées et des tarifs des concessions funéraires, et des tarifs des caveaux.

Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

DÉBATS :

Pascal BOUXOM : Le conseil peut décider l'augmentation du tarif des concessions mais pas pour les caveaux comme je l'avais déjà dit dès le début de la mandature. En effet, les caveaux, c'est un budget à part soumis à la TVA. Étant dans le champ du secteur concurrentiel, la commune doit avoir un budget annexe M4 SPIC (Service Public Industriel et Commercial) qui s'équilibre avec les redevances perçues auprès des usagers. Pour ce type d'activité, la commune ne peut pas faire de bénéfice et elle doit vendre à prix coutant.

Madame le Maire : Nous avons questionné les finances publiques à ce sujet. Elles ont répondu négativement quant à la création d'un budget annexe et proposent d'avoir dans la comptabilité M 14 de la commune, une comptabilité analytique permettant de faire ressortir l'activité du cimetière.

Pascal BOUXOM : Je leur enverrai la circulaire ministérielle qui leur dit le contraire. C'est un comble qu'un agent du trésor aille à l'encontre des directives de son ministre de tutelle. Certes, cela fait du travail en moins mais la circulaire est règlementaire et doit être appliqué. Des réponses du Conseil d'État disent que la vente de caveaux relève bien d'un budget annexe SPIC. L'avantage est que cela est transparent financièrement.

Madame le Maire : La commune ne fait pas de bénéfices. Les caveaux vendus sont inférieurs au prix d'achat.

Damien DUGOUCHET : Il y a une forte correction par rapport aux tarifs des caveaux pratiqués jusqu'à aujourd'hui.

Pascal BOUXOM : Ce n'est pas normal. Cela signifie que tous les habitants participaient par leurs impôts à l'acquisition d'un bien privé qui se transmet via la succession.

Damien DUGOUCHET : Juridiquement, l'interprétation de Monsieur BOUXOM est juste. Néanmoins, dans le Vaucluse, à quelques exceptions près (l'Isle sur la Sorgue, Mérindol, …) les communes n'ont pas de budget annexe SPIC Funéraires. C'est le cas à Apt où le conseil vote les tarifs des concessions et des caveaux sans budget annexe. C'est aussi le cas dans la plus grande ville du Département.
La délibération d'aujourd'hui est une première étape. Il va falloir travailler sur les incohérences.

Bruno VIGNE-ULMIER : La commission « travaux » va réfléchir sur l'organisation du cimetière.

Pascal BOUXOM : Combien y a-t-il de places en terrain commun ?

Damien DUGOUCHET : C'est un des problèmes relevés. En effet, le terrain commun a une durée maximum de 5 ans. Or, dans le cimetière communal, certaines personnes inhumés dans le terrain commun le sont depuis beaucoup plus longtemps.

Pascal BOUXOM : Quid des reprises des concessions arrivées à terme ou en état d'abandon ?

Damien DUGOUCHET : Cela fera aussi partie des points à étudier.

Damien DUGOUCHET : L'activité de vente des caveaux est bien dans le secteur concurrentiel et est une activité commerciale d'où le choix proposé de monter fortement le prix des caveaux. On ne va pas aller jusqu'au budget annexe SPIC Funéraire mais on va remettre tout à plat : les tarifs, la terre pleine, la possibilité pour les familles de choisir leurs caveaux (auprès de la commune mais aussi auprès des opérateurs privés) ou de ne pas avoir de caveaux (terre pleine).

Pascal BOUXOM : Avec les marchés publics et l'achat groupé, la commune arrive à négocier des tarifs intéressants par rapport au secteur privé.

Corinne MIETZKER : Quid de la dispersion des cendres dans leur totalité ?

Madame le Maire : C'est le jardin du souvenir

Pascal BOUXOM : Demande s'il y a une colonne ou un mobilier funéraire avec les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Bruno VIGNE-ULMIER : Non, c'est anonyme.

Pascal BOUXOM : On doit avoir la trace de ces personnes

Bruno VIGNE-ULMIER : La commission des travaux va avoir beaucoup de travail sur ce dossier.

Madame le Maire : Confirme qu'un grand chantier est ouvert.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : 21 voix pour et 2 abstentions

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **APPROUVE** les durées et tarifs des concessions, et des tarifs des caveaux, ainsi présentés et annexés à la présente délibération qui s'appliqueront à compter du 1er juillet 2022 ;

↳ **PRÉCISE** qu'il n'y a plus de part du tarif des concessions reversée au CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) ;

7- Demande de subventions :

Rapporteur : Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER

L'Hôtel de ville de la commune de Gargas est situé dans un château.

Ce bâtiment n'est ni classé ni protégé. Néanmoins il présente un indéniable intérêt patrimonial et architectural.
La porte d'entrée dudit bâtiment est en très mauvais état.

La commune a le choix entre la changer ou la restaurer.

Le changement s'avère moins onéreux mais la commune, afin de préserver son patrimoine, préfère opter pour la restauration.

Le montant total estimatif des travaux de restauration est de **10 297,86 € HT** en retenant l'option « plus-value pour panneau d'occultation ouvrant avec serrure.
Pour mener à bien cette opération, la commune de Gargas a la possibilité de solliciter des aides financières du Département de Vaucluse au titre du Dispositif départemental en faveur du patrimoine, volet « soutien au patrimoine non protégé ».

Monsieur le rapporteur présente le plan de financement prévisionnel qui sera annexé à la délibération.

Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée :

Vu le budget de la commune,

↳ **D'APPROUVER / ADOPTER** la réalisation du programme de travaux relatif à l'opération de restauration de la porte d'entrée de l'Hôtel de ville de la commune de Gargas, sis 4 place du château, 84400 Gargas, pour un montant global de **10 297,86 € HT** ;

↳ **D'ARRETER** le montant des travaux et les modalités de financement (plan de financement du projet annexé à la présente délibération) ;

↳ Afin de faire face au besoin de financement, **DE SOLLICITER** l'aide financière du Département de Vaucluse au taux maximum au titre du dispositif du Dispositif départemental en faveur du patrimoine, volet « soutien au patrimoine non protégé ».

↳ **DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires à la réalisation de ces travaux sont inscrits au budget primitif **2022** de la Commune ;

↳ **DE CHARGER** Madame le Maire de signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

Monsieur le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

8- Convention de prestation de service de contrôle ou d'entretien des PEI (Points d'Eau Incendie) entre la CCPAL et la commune :

Rapporteur : Madame le Maire

Vu, l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL) et les compétences exercées,

Vu, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
Vu, l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieur contre l'incendie,

Vu, l'arrêté préfectoral n°19-858 du 20 février 2019 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) pour le Vaucluse,

Considérant, que les communes doivent notamment assurer les contrôles et le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie,

Considérant, que ces opérations techniques doivent avoir lieu au moins une fois tous les deux ans en alternance avec la reconnaissance opérationnelle assurée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant, d'une part que la grande majorité des points d'eau incendie est raccordée sur le réseau d'eau potable, et d'autre part que les compétences nécessaires pour exercer cette mission de contrôle existent au sein du service Eau et Assainissement de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Considérant, que conformément à la délibération B-2018-19 du 7 juin 2018, la CCPAL réalise la prestation de service de contrôle des PEI pour les communes intéressées par convention d'une durée de 4 ans,

Considérant, que le conseil municipal de Gargas, par délibération n° 2018-042 en date du 11 juillet 2018, a approuvé la convention de prestation de service de contrôle ou d'entretien des PEI,

Considérant, que ladite convention arrive à échéance le 30 juin 2022,

Considérant l'intérêt de poursuivre ce dispositif pour les communes du territoire de l'intercommunalité,

Madame le Maire demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention de prestation de service de contrôle ou d'entretien des PEI (Points d'Eau Incendie) entre la CCPAL et la commune.

Elle précise que cette convention a une durée de 4 ans, et qu'elle pourra être renouvelée tacitement pour une durée identique dans la limite de 2 fois, soit une durée maximale de 12 années. Elle ajoute que cette prestation sera facturée 42,51 € HT (tarif 2022) par point d'eau incendie par la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, et que ce prix est révisable.

Elle invite les membres du conseil municipal à se prononcer.

DÉBATS :

Jérôme DAUMAS : Combien y a-t-il de PEI sur la commune ?

Patrick LEGROS : Environ 80.

Patrick SIAUD : Il serait intéressant d'avoir une étude globale sur les PEI de la commune et afin de mutualiser les coûts cela serait bien de faire ce schéma à l'échelon intercommunal. On installe des PEI pour les nouvelles constructions mais il faut s'occuper aussi à renforcer le réseau dans les zones déjà construites. Cette étude permettra de voir les PEI à implanter ou enlever et de prévoir une programmation d'investissement pluriannuelle afin d'aboutir à un maillage efficace du territoire.

Pascal BOUXOM : Il faut faire attention au débit qui est parfois insuffisant. Il y a peut-être des travaux à prévoir en amont.

Patrick SIAUD : L'intérêt de ce schéma est de voir les débits tout en sachant que maintenant la règle n'est plus le débit minimum de 60 m3 / heure mais un débit adapté aux zones et établissements à défendre contre le risque incendie.

Bruno VIGNE-ULMIER : Il faudra intégrer cette réflexion dans le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Madame le Maire : Ce dossier est très important et il y a un intérêt suffisant à mutualiser avec l'interco sur cette problématique.

Les débats étant clos, Madame le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

VOTE : Unanimité

9A- Questions diverses :

9A-1 : Accord de la protection fonctionnelle au Maire pour les faits, diffamations et calomnies dont elle est victime du fait de ses fonctions d'élu :

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibérations n° 2021-19 et 2021-20 en date du 7 avril 2021, lui a accordé, ainsi qu'aux membres de sa famille, la protection fonctionnelle et a adopté une motion de soutien à Madame le Maire et aux membres de sa familles pour les propos diffamatoires, injures, insultes … dirigés contre elle et ses proches, et dont elle est victime du fait de ses fonctions d'élus.

Elle informe le conseil municipal de l'état d'avancement de la procédure.

Malgré les discours volontaristes de l'État sur la protection des élus et des personnes dépositaires de l'autorité publique, il s'avère que les réseaux en général et facebook en particulier, bénéficient d'une totale impunité quant aux propos nauséabonds diffusés via leurs plateformes, et que ces réseaux font tout leur possible pour protéger les auteurs de ces infractions.

Ainsi, suite à la plainte déposée le 23 mars 2021, par Madame le Maire, le procureur de la République auprès du TJ (Tribunal Judiciaire) d'Avignon, l'a informée le 14 septembre 2021 que les poursuites pénales ne seraient pas engagées au motif que l'enquête n'a pas permis d'identifier la (les) personne(s) ayant commis l'infraction.

Suite aux relances de la commune, le TJ d'Avignon a ordonné le 19 octobre 2021 à la société Facebook, domiciliée en Irlande, de communiquer les renseignements sollicités par la PJ (Police Judiciaire) Française.
Suite à cette ordonnance sur requête, la société FACEBOOK IRELAND a enfin transmis les éléments relatifs aux adresses de messagerie et IP à partir desquels le site « Tout sur Gargas » a été créé et alimenté en informations fallacieuses, diffamatoires ou insultantes.

La commune a donc demandé qu'avec ces éléments la procédure dans laquelle le procureur avait précédemment rendu un classement sans suite en raison de difficultés techniques d'identification puisse être reprise et amenée à son terme, c'est-à-dire l'identification précise des auteurs des infractions.

Madame le Maire porte à la connaissance de l'assemblée que le procureur n'a pas répondu à la demande de réouverture des investigations en enquête préliminaire au regard des renseignements obtenus, formulée en février 2022 et que par voie de conséquence, nous en restons toujours à l'avis de classement sans suite précité du 14 septembre 2021.

Madame le Maire, au nom de la commune, a la possibilité de porter plainte avec constitution de partie civile.

La délibération n° 2021-19 date du 7 avril 2021 l'autorise à la faire, mais avant de continuer cette procédure contentieuse, Madame le Maire souhaite demander aux élus leur avis.

Elle invite les membres du conseil municipal à se prononcer.

Après en avoir débattu,

LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

↳ **DEMANDE** à Madame le Maire de porter plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune et de poursuivre la procédure contentieuse jusqu'à son terme.

9A-2 : Élections législatives des dimanches 12 et 19 juin 2022 :

Présentation du planning pour les élus.

9A-3 : Modification à compter du 1er juillet 2022 des règles concernant le PV (Procès-Verbal) de la séance, la conservation et la diffusion des délibérations des conseils :

Madame le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée l'ordonnance n° 2021-1310 et décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021.

- Précisions quant au PV (Procès-Verbal) des assemblées délibérantes locales, à son contenu et à sa publicité ;
- Suppression du CR (Compte-Rendu) de séance du CM (Conseil Municipal) ;
- Affichage de la liste des délibérations examinées par le conseil municipal :
- Registres communaux ; Les délibérations sont signées par le Maire et le ou les secrétaires de séance, et non plus par les conseillers municipaux présents à la séance ;
- Suppression des RAA (Recueils des Actes Administratifs) pour les communes > 3 500 habitants ;
- Communication ;
- Maintien des principes habituels quant à l'entrée en vigueur des actes (« caractère exécutoire ») ;
- Généralisation de la publication sur internet avec des exceptions pour les communes < 3 500 habitants et les Syndicats de Communes

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions, arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont portés à la connaissance du public (publicité ou notification) et le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

Pour la commune de Gargas, < 3 500 habitants, la publicité des actes, sera exclusivement assurée sous forme électronique, sur le site de la commune, comme pour les communes de plus de 3 200 habitants. Par conséquent, la commune de Gargas n'a pas à délibérer avant le 1er juillet 2022

9B - <u>Questions orales</u> (Article L. 2121-19 du CGCT ; Article 7 du règlement intérieur du conseil municipal) :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20 heures.

La présidente de séance soussignée certifie que le compte-rendu du conseil municipal de la séance du 1er juin 2022 a été affiché à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait en Mairie le 14 juin 2022

La Secrétaire de Séance,

ARMAND Vanessa

MAIRIE DE GARGAS 84 Vaucluse

La Présidente de séance,

Laurence LE ROY